REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX- TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON -----PEACE- WORK - FATHERLAND

Loi N° 2013/017 du 16 décembre 2013 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014

Le parlement a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER:

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE DEUXIEME:

Les dispositions des articles 7, 18, 21, 35, 42, 43, 92, 93 quater, 107, 113, 114, 115, 116, 149, 232, 233, 235, 237, 262, L2 bis, L7, L7 bis, L10, L47, L48, L86, L116, L117, L118, L119, L121, L122, L123, L124, L125, L129, et L131 du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

Article 7	

B- Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.